RESTRICTED

TAR/134
17 December 1986
Limited Distribution

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

Original: French

SIXTH CERTIFICATION OF CHANGES TO SCHEDULES

Schedule LXIX - Romania

The following communication, dated 27 November 1986, has been received from the Permanent Mission of Romania.

The Permanent Mission of the Socialist Republic of Romania at Geneva presents its compliments to the GATT secretariat at Geneva and has the honour to enclose - in accordance with Article 2 of the Agreement on Trade in Civil Aircraft - a list[1] of products to be annexed to Schedule LXIX - Romania, and to be incorporated in the Sixth Certification of Changes to Schedules.

This list replaces the original list[2] annexed to the Agreement on Trade in Civil Aircraft and reflects the decision taken on 22 March 1984 to extend the Annex to the Agreement on Trade in Civil Aircraft.

The extension of the scope of the Agreement, which is the subject of document AIR/48 of 28 September 1984, was made effective by Romania as from 1 January 1985.

If no objection is notified to the secretariat within three months from the date of the present document, the rectifications to Schedule LXIX - Romania will be deemed to be approved and will be reflected in the Sixth Certification of Changes to Schedules.

---

[1] French only

[2] See document TAR/6 of 21 January 1981

Annexe à la Liste LXIX - Roumanie

La liste roumaine des produits visés par l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

La liste ci-après n'est authentique qu'en français.

Note: Pour les besoins de la présente liste, "ex" signifie que pour chaque position NCCD énumérée ci-après, les produits (ou groupes de produits) mentionnés seront admis en franchise ou en exemption de droits, s'ils sont destinés à être utilisés et incorporés dans un aéronef civil.[1]

ex 39.07	Articles en matières plastiques artificielles, pour usages techniques
ex 40.09	Tubes et tuyaux, en caoutchouc vulcanisé, non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
ex 40.11	Pneumatiques, en caoutchouc
ex 40.14	Articles en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour usages techniques
ex 40.16	Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
ex 62.05	Rampes d'évacuation pour passagers
ex 68.13	Ouvrages en amiante, à l'exclusion de fils et de tissus
ex 68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales
ex 70.08	Pare-brise en verre de sécurité, non encadrés
ex 73.18	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
ex 73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, munis d'accessoires ou façonnés en articles

[1] Les "appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées: ex 88.05" sont inclus dans l'Accord sans devoir être incorporés.

ex 73.38	Articles d'hygiène, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
ex 76.06	Tubes et tuyaux en aluminium, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
ex 81.04	Tubes et tuyaux en titane, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
ex 83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires (y compris les charnières et les ferme-portes automatiques), en métaux communs
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
ex 83.08	Tuyaux flexibles, en métaux communs, munis d'accessoires
ex 84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, et leurs parties et pièces détachées
ex 84.07	Machines motrices hydrauliques et leurs parties et pièces détachées
ex 84.08	Moteurs à explosion ou à combustion interne, sans pistons, et leurs parties et pièces détachées; autres moteurs et machines motrices et leurs parties et pièces détachées
ex 84.10	Pompes pour liquides, avec ou sans dispositif mesureur, et leurs parties et pièces détachées
ex 84.11	Pompes à air et à vide; compresseurs d'air et d'autres gaz; ventilateurs et similaires; leurs parties et pièces détachées
ex 84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité; leurs parties et pièces détachées
ex 84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 84.17	Echangeurs de chaleur et leurs parties et pièces détachées
ex 84.18	Centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées

ex 84.21	Extincteurs, chargés ou non; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention ("skips", treuils, crics, palans, transporteurs, etc.); à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
ex 84.59	Produits ci-après et leurs parties et pièces détachées: - Démarreurs non électriques, - Régulateurs d'hélices non électriques, - Servo-mécanismes non électriques, - Essuie-glaces non électriques, - Servo-moteurs hydrauliques non électriques, - Accumulateurs sphériques hydro-pneumatiques, - Démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction, - Blocs toilettes spéciaux pour aéronefs, - Actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée, - Humidificateurs et déshumidificateurs d'air
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardans, d'Oldham, etc.); leurs parties et pièces détachées
ex 84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
ex 85.01	Transformateurs, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées

ex 85.01 (suite)	Moteurs électriques de 1 HP ou plus mais de moins de 200 HP, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Machines génératrices, moteurs-génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, bobines de réactance et selfs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 85.04	Accumulateurs électriques et leurs parties et pièces détachées
ex 85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 85.12	Fourneaux électriques; chaudières, appareils de chauffage et fours électriques; appareils électriques à chauffer les aliments; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 85.15	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Autres appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils
ex 85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 85.20	Lampes scellées, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 85.22	Enregistreurs de vol; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils; consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils

ex 85.23	Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, conçus pour installation dans des aéronefs civils
ex 88.01	Aérostats
ex 88.02	Planeurs Aérodynes, y compris hélicoptères
ex 88.03	Parties et pièces détachées d'aérostats, de planeurs et d'aérodynes, y compris les hélicoptères
ex 88.05	Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
ex 90.01	Lentilles, prismes, miroirs, et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
ex 90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
ex 90.14	Pilotes automatiques; leurs parties et pièces détachées Instruments et appareils optiques de navigation, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées Autres instruments et appareils de navigation; leurs parties et pièces détachées Compas gyroscopiques; leurs parties et pièces détachées Autres compas, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 90.18	Appareils respiratoires, y compris les masques à gaz, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 90.23	Thermomètres
ex 90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures
ex 90.27	Indicateurs de vitesse et tachymètres
ex 90.28	Instruments de contrôle de vol automatique Autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
ex 90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour

ex 90.29 (suite)	les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.27 ou 90.28, repris dans la présente liste
ex 91.03	Montres de tableaux de bord et similaires, à mouvement de montre; ou à mouvement d'horlogerie d'un diamètre de moins de 1,77 pouces
ex 91.08	Mouvements d'horlogerie assemblés avec ou sans cadran ou aiguilles, comportant plus d'une pierre, conçus pour fonctionner pendant plus de 47 heures sans devoir être remontés
ex 94.01	Sièges (à l'exception de sièges recouverts de cuir), à l'exclusion de leurs parties
ex 94.03	Autres meubles, à l'exclusion de leurs parties